

ENTENTE ENTRE SCOTT BEAULIEU ET LE VILLAGE DE LAC BAKER

(selon l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme)

ACCORD conclu le X jour du mois de X 2019.

ENTRE : Scott Beaulieu propriétaire des lots identifiés par les NID : #35021732, #35017847 et #35016153

ET : Village de Lac Baker

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'ENTENTE

- 1.1. Le présent accord doit être interprété comme étant un accord entre le Village et Scott Beaulieu, où le Village s'engage à modifier le zonage des lots identifiés par les NID #35021732, #35017847 et #35016153 et où Scott Beaulieu s'engage à respecter certaines conditions relatives à l'utilisation de ces lots et des constructions s'y trouvant. Cet accord est conclu en vertu des articles 59 et 131 de la Loi sur l'urbanisme. Il accompagne la modification de zonage 2019-01.
- 1.2. La Commission de services régionaux Nord-Ouest pourra délivrer des permis d'aménagement et de construction à Scott Beaulieu ou ses représentants seulement si les conditions de l'entente citées dans le présent document sont remplies.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1. Lorsqu'une disposition du présent accord s'applique à un lot, elle s'applique aussi à tout lot résultant de la subdivision de ce lot. La disposition s'applique comme si le lot résultant de la subdivision formait une partie du lot original.
- 2.2. Le présent accord lie les parties ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droits respectifs.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU VILLAGE

- 3.1. Le village de Lac Baker s'engage à changer la vocation des lots situés le long du Chemin de l'Église, portant les numéros d'identification #35021732, #35017847

et #35016153 de « Zone résidentielle-R » et « Zone ressources-RS » à « Zone villégiature- V »

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE SCOTT BEAULIEU

- 4.1. Scott Beaulieu s'engage à opérer un terrain de camping dans lequel seulement des chalets à des fins locatives, yourtes, tentes ou abris semblables destinées à assurer le logement temporaire dans les limites d'un établissement touristique sont autorisés. Cela exclu l'installation de véhicules récréatifs motorisés ou remorquables.
- 4.2. Scott Beaulieu s'engage à planter les abris destinés à la location à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.
- 4.3. Scott Beaulieu s'engage à maintenir une bande de protection végétale minimale de 20 mètres de large, gardé à son état naturel le long des limites de propriété. Cela n'empêche pas les opérations de nettoyage, d'entretien et d'assainissement des peuplements d'arbres.
- 4.4. Scott Beaulieu s'engage à ce que tous les espaces non utilisés, par les usages autorisés, constructions, équipements, bâtiments ou stationnements soient laissés sous le couvert forestier ou encore gazonnés.
- 4.5. Scott Beaulieu s'engage à planter au moins une (1) case de stationnement hors rue par emplacement de camping.
- 4.6. Scott Beaulieu s'engage à faire l'installation d'un poste d'accueil d'ici une période de cinq (5) ans.
- 4.7. Scott Beaulieu s'engage à assurer la sécurité des lieux pour les usagers de même que de s'assurer du maintien de la quiétude du voisinage en tout temps.
- 4.8. Scott Beaulieu s'engage à fournir un plan d'aménagement sur lequel figure l'emplacement projeté des bâtiments, des allées d'accès, de la configuration du stationnement et de l'aménagement paysager requis.
- 4.9. Scott Beaulieu s'engage à répondre aux exigences du ministère de la Sécurité Publique en ce qui a trait aux installations de traitement des eaux usées.
- 4.10. Lorsque le projet prend de l'envergure en nombre et excède 10, 20, 30 etc...(tranche de 10) unités, le promoteur devra selon l'article 53(4) de la Loi sur l'urbanisme, présenter le projet au comité de révision de la planification pour son approbation. (CRP)